

**RÈGLEMENT (UE) N° 1099/2010 DE LA COMMISSION****du 26 novembre 2010****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission <sup>(2)</sup> fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale mentionnés à son annexe I aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 669/2009 prévoit que la liste figurant à l'annexe I de ce règlement doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, durant lequel il doit être tenu compte, au moins, des sources d'information qui y sont visées.
- (3) La fréquence et la pertinence des incidents alimentaires notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des différentes missions effectuées dans des pays tiers, ainsi que les rapports trimestriels que les États membres ont présentés à la Commis-

sion conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009 indiquent qu'il est nécessaire de réexaminer la liste figurant à l'annexe I de ce règlement.

- (4) En particulier, il y a lieu de diminuer la fréquence des contrôles effectués sur les marchandises pour lesquelles les sources d'informations susmentionnées montrent une amélioration générale de la conformité avec la législation applicable dans l'Union et pour lesquelles le niveau actuel de contrôles officiels réalisés n'est plus justifié, et d'augmenter la fréquence des contrôles effectués sur les autres marchandises pour lesquelles les mêmes sources d'informations révèlent, par rapport à ladite législation, un degré plus élevé de non-conformité qui justifie le renforcement des contrôles officiels.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 669/2009 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 194 du 25.7.2009, p. 11.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## A. Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Argentine	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
<i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>				
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Brésil	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
<i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>				
Nouilles séchées <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1902	Chine	Aluminium	10
Oligoéléments <sup>(2)</sup> <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	ex 2817 00 00; ex 2820 90 10; ex 2820 90 90 ; ex 2821 10 00; ex 2825 50 00; ex 2833 25 00; ex 2833 29 20; ex 2833 29 80; ex 2836 99 11; ex 2836 99 17	Chine	Cadmium et plomb	10
Mangues <i>(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0804 50 00	République dominicaine	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(3)</sup>	10
— Doliques asperges ( <i>Vigna sesquipedalis</i> )	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	République dominicaine	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(3)</sup>	50
— Melon amer ( <i>Momordica charantia</i> )	ex 0709 90 90; ex 0710 80 95			
— Courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> )	ex 0709 90 90; ex 0710 80 95			
— Poivrons	0709 60 10; 0709 60 99; 0710 80 51; 0710 80 59			

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Aubergines <i>(Denrées alimentaires – Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	0709 30 00; ex 0710 80 95			
— Oranges (fraîches ou sèches) — Pêches — Grenades — Fraises — Haricots verts <i>(Denrées alimentaires – Fruits et légumes frais)</i>	0805 10 20; 0805 10 80 0809 30 90 ex 0810 90 95 0810 10 00 ex 0708 20 00	Égypte	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(2)</sup>	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10	Ghana	Aflatoxines	50
Feuilles de curry ( <i>Bergera/Murraya koenigii</i> ) <i>(Denrées alimentaires – Herbes aromatiques fraîches)</i>	ex 1211 90 85	Inde	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(2)</sup>	10
— Piment ( <i>Capsicum annum</i> ), entier — Piment ( <i>Capsicum annum</i> ), broyé ou pulvérisé — Produits à base de piment (curry) — Noix muscade ( <i>Myristica fragrans</i> ) — Macis ( <i>Myristica fragrans</i> ) — Gingembre ( <i>Zingiber officinale</i> ) — Curcuma longa ( <i>safran des Indes</i> ) <i>(Denrées alimentaires – Épices séchées)</i>	ex 0904 20 10 ex 0904 20 90 0910 91 05 0908 10 00 0908 20 00 0910 10 00 0910 30 00	Inde	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10	Inde	Aflatoxines	20

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
Graines de pastèque ( <i>egusi</i> , <i>Citrullus lanatus</i> ) et produits dérivés <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1207 99 97; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99;	Nigeria	Aflatoxines	50
Riz Basmati destiné à la consommation humaine directe <i>(Denrées alimentaires – Riz blanchi)</i>	ex 1006 30	Pakistan	Aflatoxines	20
— Piment ( <i>Capsicum annum</i> ), entier — Piment ( <i>Capsicum annum</i> ), broyé ou pulvérisé <i>(Denrées alimentaires – Épices séchées)</i>	ex 0904 20 10 ex 0904 20 90	Pérou	Aflatoxines et ochratoxines A	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe <i>(Denrées alimentaires – Herbes aromatiques fraîches)</i>	ex 0709 90 90 ex 1211 90 85 ex 1211 90 85	Thaïlande	Salmonelles <sup>(6)</sup>	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) <i>(Denrées alimentaires – Herbes aromatiques fraîches)</i>	ex 0709 90 90 ex 1211 90 85	Thaïlande	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(4)</sup>	20
— Doliques asperges ( <i>Vigna sesquipedalis</i> ) — Aubergines — Brassicées <i>(Denrées alimentaires – Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 0709 30 00; ex 0710 80 95 0704; ex 0710 80 95	Thaïlande	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(4)</sup>	50
— Poivrons — Courgettes — Tomates <i>(Denrées alimentaires – Légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	0709 60 10; 0709 60 99; 0710 80 51; 0710 80 59 0709 90 70; ex 0710 80 95 0702 00 00; 0710 80 70	Turquie	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus <sup>(8)</sup>	10
Poires <i>(Denrées alimentaires)</i>	0808 20 10; 0808 20 50	Turquie	Pesticides: amitraze	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Raisins secs (Denrées alimentaires)	0806 20	Ouzbékistan	Ochratoxine A	50
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Viêt Nam	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
— Piment ( <i>Capsicum annuum</i> ), broyé ou pulvérisé	ex 0904 20 90	Tous les pays tiers	Colorants Soudan	20
— Produits à base de piment (curry)	0910 91 05			
— Curcuma longa ( <i>safran des Indes</i> ) (Denrées alimentaires – Épices séchées)	0910 30 00			
— Huile de palme rouge (Denrées alimentaires)	ex 1511 10 90			

<sup>(1)</sup> Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce dernier est précédé d'un "ex" (par exemple ex 1006 30: seul le riz Basmati destiné à la consommation humaine directe est inclus).

<sup>(2)</sup> Les oligoéléments visés sous cette rubrique sont les oligoéléments appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligoéléments visés à l'annexe I, point 3 b), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29). Ils doivent être soumis aux contrôles renforcés prévus par ce règlement, y compris lorsqu'ils sont importés pour être utilisés dans des denrées alimentaires.

<sup>(3)</sup> Notamment résidus des substances suivantes: amitraze, acéphate, aldicarbe, bénomyl, carbendazime, chlorofénapyr, chlorpyrifos, CS2 (dithiocarbamates), diafenthuron, diazinon, dichlorvos, dicofol, diméthoate, endosulfan, fenamidone, imidaclopride, malathion, méthamidophos, méthiocarbe, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, oxamyl, profénofos, propiconazole, thiabendazole, thiaclopride.

<sup>(4)</sup> Notamment résidus des substances suivantes: acéphate, carbaryl, carbendazime, carbofuran, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diméthoate, éthion, malathion, métalaxyl, méthamidophos, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, profénofos, prothiofos, quinalphos, triadiméfon, triazophos, dicrotophos, EPN, triforine.

<sup>(5)</sup> Notamment résidus des substances suivantes: triazophos, oxydéméton-méthyle, chlorpyrifos, acétamipride, thiamethoxam, clothianidine, méthamidophos, acéphate, propargite, monocrotophos.

<sup>(6)</sup> Méthode de référence EN/ISO 6579.

<sup>(7)</sup> Notamment résidus des substances suivantes: carbendazim, cyfluthrine, cyprodinil, diazinon, diméthoate, éthion, fénitrothion, fenpropathrin, fludioxonil, hexaflumuron, lambda-cyhalothrine, méthiocarbe, méthomyl, ométhoate, oxamyl, phenthoate, thiophanate-méthyle.

<sup>(8)</sup> Notamment résidus des substances suivantes: méthomyl et oxamyl.

## B. Définitions

Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes:

- i) le Soudan I (numéro CAS 842-07-9);
- ii) le Soudan II (numéro CAS 3118-97-6);
- iii) le Soudan III (numéro CAS 85-86-9);
- iv) le rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).»